

**CONSEIL DIOCESAIN DU DIACONAT PERMANENT (CDD)
DU DIOCESE DE CRETEIL
LOI ELECTORALE**

Article 1.

Cette loi électorale précise les modalités d'élection des membres élus du Conseil diocésain du diaconat permanent du diocèse de Créteil.

Afin de renouveler par moitié les membres élus, les élections sont organisées par le délégué diocésain au diaconat permanent tous les 3 ans.

Article 2.

Sont électeurs et éligibles au conseil diocésain du diaconat permanent :

- a. les diacres séculiers incardinés dans le diocèse de Créteil ;
- b. les diacres séculiers non incardinés dans le diocèse, ainsi que les diacres membres d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique qui, résidant dans le diocèse, ont reçu mission de l'évêque de Créteil pour le bien du diocèse ;
- c. les épouses dont le mari est diacre (a. et b.).

Les diacres, membres de droit du Conseil diocésain du diaconat permanent, ne sont pas éligibles.

Article 3.

Les élections se font par scrutin majoritaire à deux tours selon les trois collèges suivants :

- Collège A : diacres ayant 10 ans ou plus d'ordination ;
- Collège B : diacres ayant moins de 10 ans d'ordination ;
- Collège C : épouses dont le mari est diacre.

Article 4.

En vue du premier tour, chaque électeur d'un collège reçoit la liste de tous les membres éligibles de son collège, classée par ordre alphabétique, avec mention de l'âge, de l'incardination, de la mission principale et de son lieu de résidence.

Article 5.

À partir de cette liste, chaque électeur se prononce à bulletin secret sur 2 noms. Ces noms sont inscrits sur le bulletin fourni. Chaque électeur glisse son bulletin dans une enveloppe cachetée sans indication et la place dans une enveloppe d'expédition au dos de laquelle il inscrira son nom. L'enveloppe est adressée au délégué diocésain au diaconat permanent.

Article 6.

Le dépouillement est effectué par un diacre et une épouse dont le mari est diacre, en présence du délégué diocésain au diaconat permanent qui les aura choisis.

Article 7.

Un bulletin comportant une autre mention que les 2 noms requis sera déclaré nul.

Article 8.

Si, dans les collèges A ou B, plusieurs diacres obtiennent le même nombre de voix, est déclaré élu, le plus ancien par l'année d'ordination et en cas d'égalité, le plus ancien par l'âge.

De même, si, dans le collège C, plusieurs épouses dont le mari est diacre obtiennent le même nombre de voix, est déclarée élue, la plus ancienne par l'année d'ordination de son mari et en cas d'égalité, la plus ancienne par l'âge.

Article 9.

Sont déclarés élus les diacres ou les épouses dont le mari est diacre ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Les élus en sont alors informés et manifestent leur acceptation ou leur refus de l'élection.

Article 10.

Si nécessaire, il est procédé à un second tour. Au cours de celui-ci, le corps électoral se prononcera uniquement sur les 4 noms ayant obtenus le plus grand nombre de suffrage lors du premier tour, à l'exception de ceux élus au premier tour. Le vote et le dépouillement se dérouleront comme lors du premier tour.

Article 11.

À l'issue de ce second tour, sont déclarés élus, en fonction des postes à pourvoir, les diacres et les épouses dont le mari est diacre ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. Les élus en sont alors informés et manifestent leur acceptation ou leur refus de l'élection.

Article 12.

En cas de démission ou de défection définitive d'un membre élu du Conseil, le diacre ou l'épouse dont le mari est diacre ayant obtenu le plus grand nombre de voix après les élus de son collègue est appelé à siéger au Conseil.

Article 13.

Le résultat des élections est porté à la connaissance de l'évêque et du chancelier. Il est publié sur le site Internet du diocèse et dans le bulletin *Diacres 94*.

Article 14. Dispositions transitoires

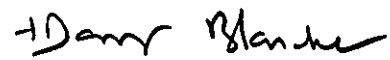
Après la promulgation de nouveau statut du Conseil diocésain du diaconat permanent et d'une nouvelle loi électorale, il est mis fin au précédent conseil. Une élection sera organisée pour les 12 membres élus du conseil, 4 dans chaque collège.

Au terme d'un mandat de trois ans, un tirage au sort désignera pour chacun des collèges les 2 membres élus dont le mandat prendra fin à l'issue des trois premières années de mandat. Le tirage au sort est effectué par un diacre et une épouse dont le

aj *DB*

mari est diacre, en présence du délégué diocésain au diaconat permanent qui les aura choisis. Une élection de 6 membres, 2 dans chacun des collèges, sera alors organisée par application de la présente loi électorale.

Fait à CRETEIL le 12 Avril 2023



+ Dominique BLANCHET

Evêque de Créteil

Pour mandement


Christian MAZARS, Chancelier

